

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TOTAL MARKETING FRANCE

562 AVENUE DU PARCE DE L'ILE
DIRECTION RESEAU
92000 Nanterre

Références : UD-R-CTESSP-23-146-RP
Code AIOT : 0006103937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE implanté Aire de Communay Nord A46 à Communay (69360). L'inspection a été annoncée le 24/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite aux résultats de la surveillance environnemental du site, qui montre la présence dans les eaux souterraines prélevées dans l'un des piézomètres du site de benzène à des teneurs très nettement supérieures de la valeur de référence classiquement prise en compte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE
- Aire de Communay Nord A46 sud 69360 Communay
- Code AIOT : 0006103937
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOTAL MARKETING FRANCE bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 1995 pour procéder à l'extension de la station service qu'elle exploite sur l'aire de Communay Nord A46 à Communay.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2004 impose des prescriptions complémentaires à la société TOTAL pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du présent site.

A la suite d'une évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a procédé à une actualisation de sa situation administrative le 29/07/2015 :

- 1414. distribution de gaz inflammables liquéfiés : déclaration avec contrôle
- 1535. station service : déclaration avec contrôle
- 4734. stockage de liquides inflammables : déclaration avec contrôle

Le 19/10/2022, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet la mise en place d'une nouvelle installation relevant de la rubrique ICPE :

- 2925. atelier de charge d'accumulateurs électriques : déclaration

Le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique, mais est toujours géré suivant les règles de procédures du régime de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **situation administrative du site**
- **contrôles périodiques**
- **suivi environnemental**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 2.1 ; 3.2 ; 5	<u>Voir demandes de l'inspection</u>

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le suivi environnemental du site, la société TOTAL MARKETING FRANCE conclue à l'absence de risque au droit du site et hors du site, depuis sa mise en place et écarte la possibilité d'un transfert futur hors du site des impacts résiduels actuellement connus.

L'inspection estime que la connaissance de l'hydrogéologie du site et le dispositif technique du suivi environnemental (piézomètres) nécessitent d'être amélioré pour fiabiliser les conclusions du suivi environnemental.

La société TOTAL MARKETING FRANCE s'est engagée à agir en ce sens, en réalisant une étude destinée à approfondir la connaissance de l'hydrogéologie du site. A l'issue de cette étude, l'exploitant proposera une amélioration du dispositif actuel de surveillance environnemental.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le 19/10/2022, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet la mise en place sur la station service de bornes de recharge pour les voitures électriques. L'exploitant a déclaré pour cette activité être soumis à la rubrique 2925-2 - Ateliers de charge d'accumulateurs électriques (régime de déclaration). L'inspection constate que les bornes de recharge pour les voitures électriques de la station service constitue une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définie par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. En conséquence, conformément au libellé de la rubrique ICPE 2925-2, les bornes de recharge pour les voitures électriques de la station service ne sont pas soumises à la rubrique ICPE 2925. Demande : l'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de mettre à jour sa situation administrative en informant la préfète (mail à adresser à ddp-pe@rhone.gouv.f) que la demande de classement effectuée le 19/10/2022 pour la rubrique 2925-2 (déclaration) résulte d'une erreur d'interprétation de la nomenclature des ICPE. Et le cas échéant de confirmer que le site n'a jamais été soumis à cette rubrique ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique Installations à déclaration avec contrôle
Prescription contrôlée : R.512-55 – Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. R512-61 - Les organismes de contrôle périodique sont agréés par arrêté du ministre chargé des installations classées. L'arrêté est publié au Journal officiel de la République française. L'arrêté d'agrément mentionne le périmètre pour lequel l'organisme de contrôle périodique est compétent.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant présente les rapports de contrôles périodiques des installations relevant des rubriques ICPE 1435 / 4734 / 1414.

Ces contrôles ont été réalisés par la société MADIC le 20/07/2021.

Après la visite, l'inspection constate que la société MADIC dispose (au 06/2022) de l'agrément du ministère de l'Écologie pour la réalisation des contrôles périodiques des installations visées au paragraphe précédent.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 2.1 ; 3.2 ; 5

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi qualité eaux souterraines

Prescription contrôlée :

2.1 Trois forages seront implantés et réalisés conformément aux recommandations figurant dans l'étude réalisée par la société ATE Geoclean le 3 janvier 2003, et selon le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

3.2 Les paramètres ci-dessous ainsi que le niveau piézométrique seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence semestrielle.

Les prélèvements seront réalisés selon la périodicité précisée ci-dessus, en respectant autant que faire se peut les périodes de basses et hautes eaux. Paramètres : Hydrocarbures totaux, Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes (BTEX).

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

5 - Des ajustements éventuels de la surveillance (augmentation ou diminution de la fréquence de la surveillance et/ou aménagement du site) pourront être envisagés par la suite selon les variations constatées au cours d'une période d'observation d'une durée d'au moins une année.

Ces ajustements ne pourront être réalisés qu'avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Constats :**1 - Dispositif du suivi environnemental****1.1 Piézomètres**

L'inspection constate d'après les rapports de suivi environnemental que les 3 piézomètres mentionnés dans l'APC de 2004 (PZA , PZB , PZC) n'ont pas pu tous être exploités

- PZA :

Ce piézomètre est exploité depuis 2004

- PZB :

Aucun prélèvement d'eau n'a pu être réalisé dans PZB, car asséché

En 2009, PZB a été remplacé par un nouveau piézomètre PZB' foré à proximité immédiate de PZB.

Seulement 3 prélèvements d'eau ont pu être réalisés dans PZB', le reste du temps il était asséché.

Les piézomètres PZB et PZB' ont été inerté.

- PZC :

PZC était régulièrement asséché. Il a été inerté et remplacé en 2009 par le piézomètre PZC' situé à proximité immédiate.

PZC' est exploité depuis 2009 (sauf en 2019)

Suite à un déversement accidentel de gasoil survenu en novembre 2013, l'exploitant a implanté d'autres piézomètres pour pouvoir assurer le suivi de cette pollution : 8 piézomètres autour du parc à cuve (PZ1 à 8) et 3 autres piézomètres (PZE à G) sur le site dont 1 qui n'a pas pu être exploité car toujours asséché et qui a été inerté (PZE).

A ce jour, les prélèvements d'eau souterraines sont réalisés sur 3 piézomètres autour du parc à cuve et 3 autres piézomètres situés sur le site.

1.2 Analyses des eaux souterraines (paramètres / fréquence)

L'inspection constate que les analyses des eaux souterraines réalisées par l'exploitant respectent les paramètres et la fréquence visés par l'APC de 2004.

1.3 Analyses des sols

L'exploitant a réalisé des analyses de sols en 2011 et dans le cadre des travaux de modernisation de la station service d'avril 2013 à mai 2014.

L'exploitant a transmis le 27 juillet 2015 un rapport du suivi environnemental des travaux de modernisation (rapport SERPOL 7308-5).

1.4 Analyses de l'air ambiant

L'exploitant a réalisé des campagnes ponctuelles d'analyses d'air prélevé dans la boutique de la station service (teneurs en HC C5-C16, BTEX, naphthalènes), en 10/2015, 04/2016, 04/2019 et 10/2020.

2 -Résultat du suivi environnemental

L'exploitant transmet chaque semestre les rapports de surveillances environnemental du site, conformément à l'APC de 2004.

2.1 Air ambiant de la boutique

L'exploitant indique que les campagnes de prélèvement d'air dans la boutique réalisée en 10/2015, 04/2016, 04/2019 et 10/2020 ont démontré des teneurs en hydrocarbures C5-C16, BTEX et naphthalènes inférieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

2.2 Sols

L'exploitant indique (rapport SERPOL 7308-5) qu'à l'issue des travaux de modernisation de la station service, des terres présentant des teneurs anormales en hydrocarbures sont toujours présentes sur le site, mais conclut à l'absence de risque en l'état actuel sur le site et hors du site. L'exploitant a transmis une cartographie représentant la localisation de ces terres.

2.3 Eaux souterraines

- Un des trois 3 piézomètres encore exploités autour du parc à cuve (PZ4) présente occasionnellement des teneurs supérieures à la valeur de référence (arrêté du 11/01/2007) pour le benzène (3,47 et 5,8 µg/l en 2020 et 2022).

- Un des trois piézomètres encore exploités sur le reste du site (PZF - aval distribution VL) présente de manière récurrente des teneurs très supérieures à la valeur de référence (arrêté du 11/01/2007)

pour le benzène (jusqu'à 461µg/l en 2020). La présence de traces en toluène, éthylbenzène et xylènes totaux est également régulièrement retrouvée depuis le début du suivi dans ce piézomètre.

Dans tous les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines transmis à ce jour, notamment depuis le déversement accidentel de gasoil et les travaux de modernisation de la station service, l'exploitant conclut à l'absence de risque au droit du site et hors du site.

3 - Analyse des résultats du suivi

L'inspection constate que l'hydrogéologie du site est mal connue, comme l'illustre le rapport SERPOL n°7303-24 :

« Le sens d'écoulement déterminé en octobre 2022 est globalement orienté vers le Sud-Ouest, mais il reste incertain au vu de spécificités hydrogéologiques du site. Localement, on observe un sens d'écoulement orienté vers l'Ouest/Nord-Ouest au droit de la station-service (partie parc à cuves et distribution), ce qui est globalement conforme avec le sens d'écoulement régional, et vers le Sud-Ouest entre la distribution et l'ouvrage PzC'.

Toutefois, compte-tenu des spécificités hydrogéologiques locales (nappes perchées), une interprétation des mesures piézométriques semble peu pertinente (...). On note en effet que le sens d'écoulement de la nappe peut fortement varier d'une campagne à l'autre (entre Nord-Ouest et Sud-Ouest). L'étude hydrogéologique fait cependant mention d'un sens d'écoulement général vers le Nord-Ouest ».

Au regard de ces éléments, l'inspection constate que le piézomètre (PZF) situé à l'aval hydraulique immédiat de la distribution de carburant présente des teneurs en benzènes très supérieures aux valeurs de référence, or aucun piézomètre situé à l'aval hydraulique supposé de PZF n'est présent sur le site. Aussi, l'inspection estime que les piézomètres actuellement présents sur le site ne permettent pas de justifier l'absence de transfert de pollution hors du site.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique :

- que le benzène (C₆H₆) présent dans les eaux souterraines du piézomètre PZF ne provient pas des résidus de gasoil déversé accidentellement en 2013 dans le sol, car ce dernier est un hydrocarbure disposant de chaînes carbonées ≥ 10 atomes de carbones.
- ne pas identifier ni suspecter de source potentielle d'émission de benzène dans les sols qui serait due à un défaut ou une anomalie de fonctionnement de la station service (l'inspection constate néanmoins que l'exploitant indique dans le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines de mai 2023 « *impact en benzène dans PZF, lié à une ancienne pollution au niveau de la distribution VL* » ;
- qu'au regard des résultats des analyses des eaux souterraines, et des caractéristiques du gasoil, les résidus du déversement accidentel de 2013 ne présentent pas de risque de transfert hors du site, ni par les eaux souterraines, ni par le sol ;
- confirmer l'absence de transfert de pollution hors du site depuis la mise en place de la surveillance environnementale et écarter la possibilité d'un transfert futur hors du site des impacts résiduels actuellement connus

4 – Évolution du suivi environnemental

L'exploitant propose :

- d'approfondir la connaissance de l'hydrogéologie du site, notamment en complétant l'étude bibliographique et de terrain sur la géologie et l'hydrogéologie pour la station service Relais de Communay Sud (rapport de SUEZ du 13/07/2016) ;

- de mettre à jour l'étude des enjeux environnementaux ;
- de réaliser deux nouvelles campagnes de prélèvement / analyses d'air de la boutique, à deux saisons différentes de l'année.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois :

- de réaliser une étude permettant d'approfondir les connaissances de l'hydrogéologie du site. A l'issue de cette étude, l'exploitant proposera les modifications du dispositif actuel de surveillance environnemental qu'il juge nécessaire afin d'améliorer la surveillance de tout éventuel transfert de pollution hors du site. Cette étude et ces propositions sont transmises à l'inspection ;
- de mettre à jour l'étude des enjeux environnementaux du site et de la transmettre à l'inspection ;
- de transmettre les rapports de comblement des piézomètres qui ont été inertés depuis 2004 ;
- de rechercher des informations sur une éventuelle ancienne pollution au niveau de la distribution VL et de les transmettre à l'inspection.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 12 mois , de réaliser 2 campagnes de prélèvement / analyses d'air de la boutique, à deux saisons différente de l'année et de comparer les résultats aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant à toutes fins utiles les procédures administratives relatives à la pose de piézomètres :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-sondage-ouvrage-souterrain-ou-a5359.html>

Type de suites proposées : Sans suite administrative – Demandes de l'inspection

Proposition de suites : Sans objet